

Article 2. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le Ministre de la santé, en charge de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

Pour le ministre de la santé absent :
*Le ministre des finances,
de l'économie,*
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 982 CM du 10 juin 2021 relatif aux quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux pour l'année 2021.

NOR : DPS212118AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 fixant le nombre et les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zones géographiques, entre les professionnels de santé du secteur privé et la caisse de prévoyance sociale ;

Considérant l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 24 mars 2021 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

- 9 JUIN 2021

ARRETE

Article 1er. - Les quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux généralistes ou spécialistes en médecine générale, pour l'année 2021, sont fixés comme suit :

Zone	Lieux d'installation	Quota
1	Faa'a	Pas d'ouverture de conventionnement
	Arue	Pas d'ouverture de conventionnement
	Mahina	Pas d'ouverture de conventionnement
	Papeete	Pas d'ouverture de conventionnement
	Pirae	Pas d'ouverture de conventionnement
	Punaauia	Ouverture pour un conventionnement
2	Taiarapu-Est	Pas d'ouverture de conventionnement
	Teva I Uta	Ouverture pour un conventionnement
	Hitia'a o te ra	Ouverture pour un conventionnement
	Paea	Pas d'ouverture de conventionnement
	Papara	Pas d'ouverture de conventionnement
	Taiarapu-Ouest	Ouverture pour un conventionnement
3	Afareaitu-Teavaro	Pas d'ouverture de conventionnement
	Haapiti	Pas d'ouverture de conventionnement
	Paopao	Pas d'ouverture de conventionnement
	Papetoai	Pas d'ouverture de conventionnement
4	Huahine	Pas d'ouverture de conventionnement
	Bora Bora	Pas d'ouverture de conventionnement
	Tahaa	Pas d'ouverture de conventionnement
	Uturoa (Raiatea)	Pas d'ouverture de conventionnement
	Taputapuatea (Raiatea)	Pas d'ouverture de conventionnement
	Tumara'a (Raiatea)	Pas d'ouverture de conventionnement
5	Maiao	Liberté de conventionnement
	Maupiti	Liberté de conventionnement
	Tuamotu-Gambier	Liberté de conventionnement
	Australes	Liberté de conventionnement
	Marquises	Liberté de conventionnement

Article 2. - Les quotas de conventionnements complémentaires des médecins libéraux spécialistes autres que spécialistes en médecine générale, pour l'année 2021, sont fixés comme suit :

Zone	Lieux d'installation	Quota	
1	Faa'a	Pas d'ouverture de conventionnement	Ouverture pour un conventionnement de néphrologue, un conventionnement de chirurgien général à tendance viscéraliste, un conventionnement de psychiatre et un conventionnement d'oncologue, avec liberté de choix de leur lieu d'installation dans la zone
	Arue	Pas d'ouverture de conventionnement	
	Pirae	Pas d'ouverture de conventionnement	
	Papeete	Ouverture pour un conventionnement de pédiatre en établissement de soins privé	
	Mahina	Ouverture pour un conventionnement d'un médecin vasculaire et un conventionnement d'ophtalmologue	
	Punaauia		
2	Taiarapu-Est	Ouverture pour un conventionnement de psychiatre et un conventionnement de cardiologue, avec liberté de choix de leur lieu d'installation dans la zone	
	Teva-I-Uta		
	Hitia'a o te ra		
	Paea		
	Papara		
	Taiarapu Ouest		

Zone	Lieux d'installation	Quota
3	Afareaitu- Teavaro	Liberté de conventionnement dans la limite d'un conventionnement par qualification reconnue par le conseil de l'ordre des médecins, lorsque la spécialité concernée ne fait l'objet d'aucun conventionnement dans l'un des lieux d'installation de la zone
	Haapiti	
	Paopao	
	Papetoai	
4	Huahine	Liberté de conventionnement dans la limite d'un conventionnement par qualification reconnue par le conseil de l'ordre des médecins, lorsque la spécialité concernée ne fait l'objet d'aucun conventionnement dans l'un des lieux d'installation de la zone
	Bora Bora	
	Tahaa	
	Uturoa (Raiatea)	
	Taputapuatea (Raiatea)	
5	Tumara'a (Raiatea)	Liberté de conventionnement dans la limite d'un conventionnement par qualification reconnue par le conseil de l'ordre des médecins, lorsque la spécialité concernée ne fait l'objet d'aucun conventionnement dans l'un des lieux d'installation de la zone
	Maiao	
	Maupiti	
	Tuamotu-Gambier	
	Australes	
	Marquises	

Article 3. - Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale et le Ministre de la santé, en charge de la prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Pour le ministre de la santé absent :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 983 CM du 10 juin 2021 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 461 CM du 28 mars 2019 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour la 1re tranche de la 5e phase du programme de bétonnage de servitudes.

NOR : DDC2121136AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 modifié, portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des Ministres ;

Vu la loi du Pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;